

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2007](#) : Taux d'indexation de 2008 en vertu du Projet

Taille du texte :

de loi 59/198, taux d'indexation de 2008 et franchises et montants révisés en vertu du Projet de loi 164

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

N0 A-07-07

I.A.R.D.

– Automobile

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Taux d'indexation de 2008 en vertu du Projet de loi 59/198, taux d'indexation de 2008 et franchises et montants révisés en vertu du Projet de loi 164

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à vendre de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie le taux d'indexation de 2008 pour une indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour (Projet de loi 59/198). Elle publie également le taux d'indexation de 2008, et les franchises et montants révisés applicables aux demandes présentées en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996 (Projet de loi 164).

Ces montants figureront dans la prochaine édition de la *Gazette de l'Ontario*.

Le taux d'indexation pour les demandes d'indemnités présentées en vertu des projets de loi 59 et 164 reflète le taux

de variation sur douze mois de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (Indice d'ensemble), de septembre 2006 à septembre 2007, que publie Statistique Canada.

Indexation en vertu du Projet de loi 59 / 198

Le taux d'indexation de 2008 est de 2,5 pour 100. Il est appliqué conformément à la «Directive concernant l'indexation optionnelle des indemnités» datée du 28 octobre 1996. En vertu du Projet de loi 59/198, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procurée l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2008 s'applique aux indemnités qui doivent être indexées conformément à l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL) (Projet de loi 59/198) à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour.

Indexation en vertu du Projet de loi 164

Le taux d'indexation de 2008 est de 2,5 pour 100. Il s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 80 de l'Annexe sur les indemnités d'accidents légales (Projet de loi 164) à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996.

Le taux d'indexation de 2008, les franchises et les montants révisés figurent dans le tableau ci-joint intitulé «[Taux d'indexation, franchises et montants révisés de 2008 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996](#)».

Veuillez noter que certains montants indexés en vertu de l'AIAL (Projet de loi 164) ont été identifiés dans le tableau d'indexation comme n'étant plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions pertinentes de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 64) afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.

Bob Christie

Directeur général et

surintendant des services financiers

Le 18 décembre 2007

Pièces jointes:

- [Taux d'indexation de 2008 pour des indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour](#)
- [Taux d'indexation, franchises et montants révisés de 2008 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version la plus nouvelle d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 6172 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page



Avis importants | Confidentialité

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario

5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9

1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
12/21/2007 1:41:46 PM

Taux d'indexation de 2008 pour des indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour.

Le pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales sera de **2,50 %** en 2008. À compter du 1^{er} janvier 2008, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la *Directives concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximums, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

Taux d'indexation, franchises et montants révisés de 2008 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996.

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2007	Montant 2008
268.1	pourcentage d'indexation	0,70%	2,50%

FRANCHISES			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2006	Montant 2007
267.1(8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	12 753,28 \$	13 072,11\$
	franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	6 376,64 \$	6 536,06\$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2007	Montant 2008
10 (9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu *	1 275,35 \$	1 307,23\$
15 (5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	779,98 \$	799,48\$
16 (1) (a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 550,65 \$	2 614,42\$
16 (1) (b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires *	5 101,31 \$	5 228,84\$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires *	2 550,65 \$	2 614,42\$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2007	Montant 2008
16 (1) (c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires *	10 202,64 \$	10 457,71\$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	5 101,31 \$	5 228,84\$
18 (5)	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	318,82 \$	326,79\$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	63,74 \$	65,33\$
28 (4)	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain	1 275,35 \$	1 307,23\$
32 (5)	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 275,35 \$	1 307,23\$
46 (1)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation *	1 275 328,48 \$	1 307 211,69\$
47 (4)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)	3 825,99 \$	3 921,64\$
47 (5)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)	7 651,97 \$	7 843,27\$
47 (6)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)	12 753,28 \$	13 072,11\$
47 (7)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)	12 753,28 \$	13 072,11\$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2007	Montant 2008
50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	11,16 \$	11,44\$
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	17,84 \$	18,29\$
51 (1) b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	63 766,41 \$	65 360,57\$
51 (4) a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	12 753,28 \$	13 072,11\$
51 (4) b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	12 753,28\$	13 072,11\$
51 (5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	12 753,28 \$	13 072,11\$
51 (8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	63 766,41 \$	65 360,57\$
	prestation de décès maximale payable au conjoint	255 065,71 \$	261 442,35\$
52 (2)	indemnité funéraire	7 651,97 \$	7 843,27\$
54 (4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	95,64 \$	98,03\$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	31,89 \$	32,69\$
54 (5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	191,30 \$	196,08\$

* Veuillez noter que certains montants indexés en vertu du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales sont identifiés dans l'annexe d'indexation comme n'étant plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.